



présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

4.6. - Dans l'hypothèse où le Contractant effectue un acte de reproduction d'un phonogramme relevant du répertoire social de la SCPA, à la seule fin de le communiquer au public dans le cadre exclusif d'une attente téléphonique, il devra acquitter une rémunération, au titre de cette reproduction, d'un montant de 8 euros hors taxes par attente téléphonique en résultant. Cette rémunération devra être acquittée à chaque changement d'attente téléphonique, si celui-ci donne lieu à une nouvelle reproduction.

**ARTICLE 5 : DOCUMENTATION**

Afin de permettre le calcul, par la SCPA, de la rémunération visée à l'article 4 du présent contrat, le Contractant s'engage à communiquer à la SCPA le nombre de lignes extérieures (fixes et/ou mobiles) communiquant au public des phonogrammes relevant du répertoire social de cette dernière.

A cet égard, le Contractant déclarera, avant la fin de chaque année en cours, tout changement intervenu dans sa configuration téléphonique, de nature à modifier le montant de la rémunération facturée au titre de l'année précédente. A défaut, la facturation s'effectuera sur la base des données de l'année précédente.

Par ailleurs, afin de permettre l'identification des phonogrammes, nécessaire à la répartition de la rémunération prévue à l'article 4 du présent contrat, le Contractant s'engage à adresser à la SCPA, à la signature du présent contrat et lors de chaque changement de son attente téléphonique, la liste et les références des phonogrammes qu'il communique au public dans le cadre de son attente téléphonique.

La déclaration du nombre de lignes extérieures ainsi que la liste des phonogrammes utilisés par le Contractant devront être adressées à la SCPA sur le bordereau de déclaration annexé aux présentes pour la première année, et par courrier simple, pour les années suivantes.

**ARTICLE 6 : VERIFICATION**

Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPA tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

**ARTICLE 7 : DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou à défaut, à compter de la date de mise en service de l'attente téléphonique du Contractant, si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il se renouvellera par tacite reconduction par période annuelle, sous la condition qu'il ne soit pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours. Le montant de la rémunération annuelle est celui de la première période visée ci-dessus. Ce montant sera revalorisé chaque année selon le tarif en vigueur publié sur le site de la SCPA, le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente à l'adresse URL suivante ([www.lascpa.org](http://www.lascpa.org)).

**ARTICLE 8 : GARANTIE**

La SCPA garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L.212-3 et L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle qui porterait sur les phonogrammes fixés en France avant 1969 et après 1994 ainsi que sur les phonogrammes fixés à l'étranger, relevant du répertoire social de la SCPA et sur l'ensemble des phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPA à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009, et que pourraient faire valoir tant des artistes interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation de leurs phonogrammes dans les conditions définies par le présent contrat général d'intérêt commun.

**ARTICLE 9 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, à la présente convention, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige, pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, il est expressément convenu d'attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

**DECLARATION D'UTILISATION DE MUSIQUE D'ATTENTE TELEPHONIQUE**

Nous vous remercions de compléter chacune des zones ci-dessous et de nous retourner ce document :

Société :

Adresse :

Représentant légal :

- Nombre de lignes de télécommunication extérieures donnant accès à l'attente musicale : \_\_\_\_\_

(Canaux entrants et mixtes répartis sur votre standard)

- Nombre de lignes mobiles : | \_\_\_\_\_ |

- Titre de la musique (du phonogramme) diffusé sur le système d'attente téléphonique : \_\_\_\_\_

- Nom de l'interprète de cette musique : \_\_\_\_\_

- Label et référence commerciale du disque original : \_\_\_\_\_

- Année d'installation de votre attente téléphonique musicale : | \_\_\_\_\_ |

- Reproduction du phonogramme assurée par :  
 - votre société   
 - un fournisseur

- Nom de votre fournisseur :

Je déclare par la présente, accepter l'ensemble des conditions générales et financières figurant au contrat général d'intérêt commun ci-dessus.

**Pour le Contractant**

Nom : \_\_\_\_\_ Fonction – Service : \_\_\_\_\_

Adresse e-mail :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 Signature et cachet de l'Entreprise

**Pour la SCPA**

Marc GUEZ  
 Directeur Général Gérant

Fait à Neuilly, le \_\_\_\_\_